

INSTRUCTION

N° 07-023-M-V36-P-R du 26 mars 2007

NOR : BUD R 07 00023 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES DOTÉES D'UN COMPTABLE PUBLIC

ANALYSE

Contribution de fonctionnement et de service comptable et indemnité de gestion

Date d'application : 01/01/2007

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; PERSONNEL DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; COMPTABLE DU TRÉSOR ; INDEMNITÉ DE GESTION ;
RÉMUNÉRATION ; ASSOCIATION SYNDICALE ; ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES ;
COMPTABILITÉ ; MONTANT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 59-066-V36 du 9 avril 1959

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TGP	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

SOMMAIRE

1. LA CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT ET DE SERVICE COMPTABLE	3
1.1. Rappel des origines de la contribution due à l'État.....	3
1.2. Le nouveau dispositif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2007.....	4
1.2.1. Assiette de la contribution.....	4
1.2.2. Tarif applicable	4
1.2.3. Modalités de versement.....	5
2. LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR PUBLIC AU TITRE DE LA GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES : LA CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ DE GESTION.....	6
2.1. Bénéficiaires de l'indemnité de gestion.	6
2.2. Montant de l'indemnité	6
2.3. Modalités de paiement de l'indemnité de gestion aux agents bénéficiaires	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable	8
ANNEXE N° 2 : Modèle d'état liquidatif de la contribution de fonctionnement et de service comptable	9
ANNEXE N° 3 : Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à l'indemnité de gestion.....	10

L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application ont réformé en profondeur les règles applicables à ces personnes morales de droit public.

Cette réforme a été l'occasion de clarifier les dispositions relatives à la rémunération versée à l'État par les associations syndicales dont les fonctions comptables sont confiées à un comptable direct du Trésor.

De même, ont été mieux assises en droit les indemnités que les personnels des services déconcentrés du Trésor public peuvent percevoir lorsqu'ils participent à la gestion d'une association syndicale autorisée.

La présente instruction précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

1. LA CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT ET DE SERVICE COMPTABLE

1.1. RAPPEL DES ORIGINES DE LA CONTRIBUTION DUE À L'ÉTAT

Il convient de rappeler que sous l'empire de l'ancien droit les associations syndicales autorisées appliquaient les règles de la comptabilité publique suivant les mêmes règles que les communes¹ et qu'à ce titre, la tenue des comptes des associations syndicales autorisées, le paiement de leurs dépenses et le recouvrement de leurs recettes étaient assurés par des comptables publics.

Ces fonctions de comptable public, pouvaient être alternativement confiées à un comptable spécial (agent comptable) ou à un comptable du Trésor es qualités².

Lorsque les fonctions comptables étaient assurées par un comptable direct, le service rendu par les services déconcentrés du Trésor public donnait lieu à rémunération puisque les dispositions organisant la gratuité des services du Trésor public au secteur public local ne sont pas applicables aux associations syndicales³.

C'est en ce sens que l'article 59 du décret du 18 décembre 1927 prévoyait, dans l'hypothèse où les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée étaient confiées à un comptable du Trésor désigné es qualités, que ses émoluments étaient fixés par arrêté préfectoral pris après avis conforme du trésorier-payeur général, ou en cas de désaccord entre ces deux autorités, par arrêté du ministre des Finances.

¹ L'article 63 du décret du 18 décembre 1927, portant règlement d'administration publique pris pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 modifiée sur les associations syndicales, prévoyait que « *les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation des comptes, sont applicables aux directeurs et aux agents comptables des associations syndicales [...]* ».

² L'article 59 du décret du 18 décembre 1927 prévoyait que « *les fonctions de receveur de l'association sont confiées soit à un receveur spécial désigné et agréé par le préfet, soit à un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu* ».

³ L'article 67 de la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932, prévoit que lorsque les fonctions de comptable des communes, syndicats de communes, hospices, bureaux de bienfaisance sont assurées par des comptables du Trésor, leurs traitements et frais de gestion sont à la charge de l'État. Par ailleurs, l'article 8 de la loi du 14 septembre 1941, portant révision des rapports financiers de l'État, des départements et des communes prévoit que les fonctions de receveur des communes sont toutes exercées par les receveurs percepteurs ou par des percepteurs relevant des services du Trésor.

Par la suite, de façon à assurer une égalité de traitement des associations syndicales, différentes instructions et circulaires⁴ ont recherché à uniformiser, sans toujours y parvenir, les tarifs fixés dans les arrêtés de façon à ce qu'ils reprennent le barème prévu par lettre circulaire n° 7627 B2 – L-C 3166-2858 du 18 août 1954⁵.

Dans les faits, ce dispositif ancien était source de confusion et générateur d'iniquités. Il méritait d'être à la fois clarifié et mieux assis juridiquement sur le modèle en vigueur pour les offices publics d'habitation à loyers modérés et les offices publics d'aménagement et de construction⁶.

1.2. LE NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires a abrogé la loi du 21 juin 1865 modifiée sur les associations syndicales.

L'article 36 de l'ordonnance précitée renvoie le soin de préciser les dispositions budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales autorisées à un décret en Conseil d'État.

Ces dispositions figurent dans le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment dans son article 65.

Ce dernier prévoit que « *les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.*

Lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'Intérieur ».

L'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable, reproduit en annexe n° 1, prévoit que la contribution de fonctionnement et de service comptable est déterminée par l'application d'un tarif à une assiette.

1.2.1. Assiette de la contribution

L'assiette de la contribution correspond au montant cumulé des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement de l'exercice pour lequel la contribution est exigible.

Les dépenses réelles s'entendent des dépenses budgétaires, nettes des annulations de l'exercice, autres que celles relatives aux opérations de rattachement des charges et aux opérations d'ordre budgétaires et semi-budgétaires.

1.2.2. Tarif applicable

Le tarif prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 précité a été élaboré à partir de celui figurant dans la lettre circulaire n° 7627 B2-L-C 3166-2858 du 18 août 1954 applicable jusqu'alors.

⁴ Lettre circulaire B2, n° 7 627 B2 – L/C 3166-2858 du 18 août 1954 publiée au BST sous le numéro 76 G, pages 655 à 657 ; Circulaire annexée à l'instruction CP n° 58-227 du 8 décembre 1958 relative à la rémunération des comptables chargés des associations foncières de remembrement ; Lettre circulaire confidentielle B2, n° 134-685 du 1^{er} décembre 1982 ; Lettre circulaire confidentielle B2, n° 37-937 du 30 mars 1984 ; Lettre dépersonnalisée D3 n° 60561 du 5 août 1996.

⁵ La lettre circulaire 6C n° 021378 du 24 avril 2002, rappelle ces informations en convertissant les montants du barème issu de la lettre commune n° 7627 B2 – L-C 3166-2858 du 18 août 1954 suivant les règles de l'arrondi communautaire.

⁶ Cf. articles R. 421-64, R. 421-30 et R. 421-32 du Code de la construction et de l'habitation.

Le nombre de strates, leurs bornes relatives et les taux applicables à chacune d'elles ont été conservés de façon à ne pas modifier la dégressivité du barème. Toutefois, le plafond de la première tranche s'établit désormais à 4000 euros (3 048,98 euros antérieurement), le montant minimal de la contribution est porté à 20 euros (15,24 euros) et la part de la contribution au titre de la dernière tranche est plafonnée à 66 euros (50,31 euros). Ce tarif a pour effet de porter la contribution maximale de l'ASA à 1 000 euros (762,25 euros antérieurement).

1.2.3. Modalités de versement

La contribution est versée annuellement à l'État par l'association syndicale autorisée qui en est redevable, au début de l'exercice qui suit celui pour lequel la contribution est exigible.

Ce dispositif est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007. Ainsi les contributions versées en 2007 seront établies après application du tarif de l'arrêté du 7 novembre 2006 au montant cumulé des dépenses réelles afférentes à l'exercice 2006.

La contribution doit être liquidée et mandatée dès la clôture de l'exercice pour lequel elle est exigible sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêté des comptes prévu à l'article 62 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le mandat de paiement de la contribution est imputé sur l'exercice suivant sur le compte 6552 « Contribution de fonctionnement et de service comptable » accompagné d'un état liquidatif établi par l'ordonnateur. Le modèle d'état liquidatif figurant en annexe n° 2 pour être utilement utilisé par les ordonnateurs.

Le produit de cette contribution est ensuite transféré au budget général de l'État dans les conditions suivantes :

☞ *En poste comptable non centralisateur*

Les rémunérations versées par les ASA font l'objet de l'écriture suivante en DDR3 au journal P 15 B :

- débit 343 « Correspondants - CEPL » ;
- crédit 302 « Rémunérations ASA et assimilés ».

Un état comportant l'identification du poste comptable, celle des associations syndicales versantes, accompagné de la copie des états liquidatifs correspondants est joint à l'appui du bordereau de règlement P213C.

☞ *En trésorerie générale*

La sous-rubrique 302 précitée est intégrée, via le logiciel de centralisation SCR3, au crédit du compte 475.1174 « Rémunérations des frais de gestion par les ASA, la CNASSM et remises territoriales de douane ».

En fin de mois, les écritures suivantes doivent être saisies manuellement en CGL :

d'une part :

- débit compte 475.1174 « Rémunérations des frais de gestion par les ASA, la CNASSM et remises territoriales de douane » ;
- crédit compte 411.81 « Clients - Produits divers » - Spécification 2712.22.

d'une part :

- débit compte 411.81 « Clients - Produits divers » - Spécification 2712.22 ;
- crédit compte 728.3 « Remboursement de divers frais de gestion » - Spécification 2712.22.

Ces dispositions sont applicables de plein droit aux associations syndicales de propriétaires dont la gestion comptable est confiée à un comptable direct du Trésor⁷.

2. LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR PUBLIC AU TITRE DE LA GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES : LA CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ DE GESTION

Le versement d'indemnités aux agents des services déconcentrés du Trésor public avait pour origine les anciens « frais de service ». Dans les faits, ce dispositif conduisait à verser une « indemnité personnelle pour adjonction de service » au comptable chef de poste assurant la gestion d'une association syndicale de propriétaires.

Fondées sur de simples circulaires, ces indemnités réclamaient d'être mieux établies en droit.

À ce titre, l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires précise que lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du Trésor, *« les personnels des services déconcentrés du Trésor public participant à la gestion des associations syndicales autorisées perçoivent une indemnité de gestion, à la charge de l'État, déterminée à partir des contributions versées par les associations syndicales dont ils ont la charge. Les catégories de personnels concernés et le montant qui leur est attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget »*.

L'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à l'indemnité de gestion, reproduit en annexe n° 3, précise les bénéficiaires susceptibles de percevoir l'indemnité de gestion et son montant.

2.1. BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE GESTION

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à l'indemnité de gestion précise que *« les personnels de catégorie A, B ou C des services déconcentrés du Trésor, comptables ou non comptables, qui participent à la gestion d'une association syndicale autorisée sont susceptibles de percevoir l'indemnité de gestion »*.

Les personnels bénéficiaires sont désignés par le comptable direct du Trésor chargé de la gestion de l'association syndicale.

Il est rappelé que cette indemnité, lorsqu'elle est versée à un comptable, est prise en compte pour la liquidation de l'allocation complémentaire de fonctions « part variable ».

2.2. MONTANT DE L'INDEMNITÉ

L'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à l'indemnité de gestion précise que *« le montant de cette indemnité est égal à 50 % de la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé »*.

⁷ Pour les associations foncières urbaines (voir articles L. 322-1 et article R. 322-1 du Code de l'urbanisme), pour les associations foncières régies par le Code rural (associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, associations foncières pastorales, associations foncières agricoles : voir articles L. 131-1 et R. 131-1 du Code rural).

2.3. MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GESTION AUX AGENTS BÉNÉFICIAIRES

La part des agents bénéficiaires est mise en paiement dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable sous le code « indemnité » 0609 et s'impute sur le compte 641.51 « indemnités ministérielles des personnels civils non indexés sur le point » (code alphanumérique « E7 ») du programme 0156 « gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

ANNEXE N° 1 : Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
(JORF du 20 décembre 2006)

NOR : BUDR0660134A

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, et le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 65,

Arrêtent :

Art. 1^{er} – La contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret du 3 mai 2006 susvisé est versée annuellement à l'Etat par l'association syndicale autorisée qui en est redevable, au début de l'exercice qui suit celui pour lequel la contribution est exigible.

Son montant est déterminé par application du tarif ci-après au montant cumulé des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement de l'exercice pour lequel la contribution est exigible :

8 ‰ jusqu'à 4 000 euros sans que ce résultat puisse être inférieur à 20 euros ;

7 ‰ entre 4 000 euros et 10 000 euros ;

6 ‰ entre 10 000 euros et 20 000 euros ;

5 ‰ entre 20 000 euros et 40 000 euros ;

4 ‰ entre 40 000 euros et 80 000 euros ;

3 ‰ entre 80 000 euros et 140 000 euros ;

2 ‰ entre 140 000 euros et 240 000 euros ;

1 ‰ entre 240 000 euros et 400 000 euros ;

0,5 ‰ au-dessus de 400 000 euros sans que ce résultat puisse excéder 66 euros.

Art. 2. – Les dispositions de l'article précédent entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2006.

*Le ministre d'État,
ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des Collectivités locales,*

E. JOSSA

*Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la Comptabilité publique,*
D. LAMIOT

ANNEXE N° 2 : Modèle d'état liquidatif de la contribution de fonctionnement
et de service comptable

Contribution de fonctionnement et de service comptable
de l'association syndicale de

.....

Afférente à l'exercice :

Assiette de la contribution

	Dépenses nettes ⁸ (1)	Dépenses d'ordre budgétaires (2)	Dépenses semi- budgétaires et de rattachement (3)	Dépenses réelles (1)-(2)-(3)
Investissement				
Fonctionnement				
Assiette de la contribution				A

Liquidation de la contribution

Strate	Assiette	Taux	Montant de la contribution
jusqu'à 4 000 euros		8 ‰	(minimum 20 €)
entre 4 000 euros et 10 000 euros		7 ‰	
entre 10 000 euros et 20 000 euros		6 ‰	
entre 20 000 euros et 40 000 euros		5 ‰	
entre 40 000 euros et 80 000 euros		4 ‰	
entre 80 000 euros et 140 000 euros		3 ‰	
entre 140 000 euros et 240 000 euros		2 ‰	
entre 240 000 euros et 400 000 euros		1 ‰	
au-dessus de 400 000 euros		0,5 ‰	(maximum 66 €)
Total	A		

⁸ Mandats émis – Annulation de mandats.

ANNEXE N° 3 : Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à l'indemnité de gestion

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à l'indemnité de gestion prévue à l'article 65 du décret
n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
relative aux associations syndicales de propriétaires
(JORF du 20 décembre 2006)**

NOR : BUDR0601372A

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et service comptable prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les personnels de catégorie A, B ou C des services déconcentrés du Trésor, comptables ou non comptables, qui participent à la gestion d'une association syndicale autorisée sont susceptibles de percevoir l'indemnité de gestion, à la charge de l'État, prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Art. 2. – Le montant de cette indemnité est égal à 50 % de la contribution de fonctionnement et service comptable prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé.

Art. 3. – Le directeur général de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la Comptabilité publique,*
D. LAMOT

